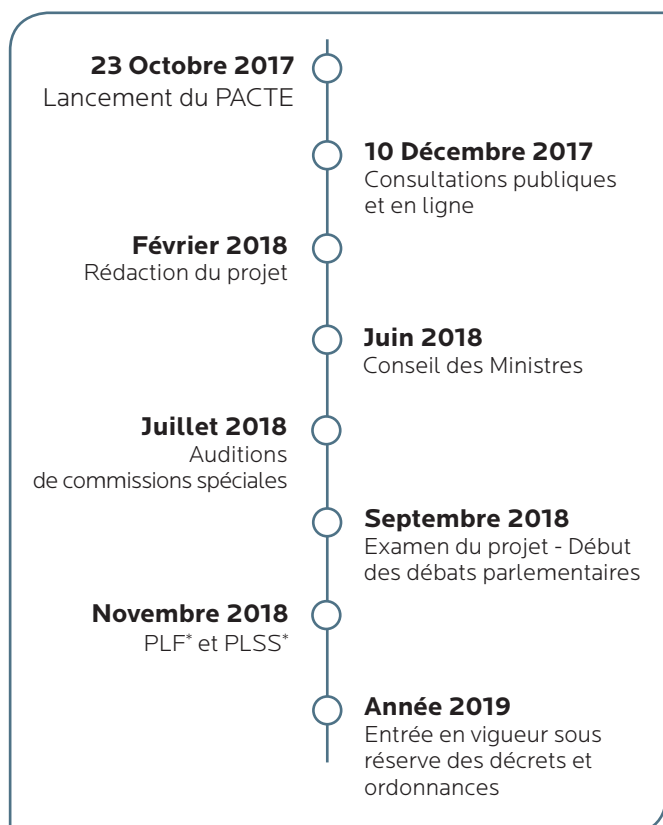




RETRAITE : PROJET DE LOI PACTE



* pour la définition, reportez-vous au glossaire en page 6.

LE PROJET DE LOI PACTE RÉFORME EN PROFONDEUR L'ÉPARGNE RETRAITE

L'article 20 de la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), relatif à l'épargne retraite a été voté en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale, le 9 octobre 2018. Cette loi réforme en profondeur l'épargne retraite, dont les dispositifs ont atteint leurs limites de fonctionnement. Dans un but de simplification, il est prévu de regrouper les dispositifs et d'harmoniser les règles de fonctionnement.

I- UNE MISE EN OEUVRE AU DÉLAI MAÎTRISÉ

La réforme de l'épargne retraite implique de nombreux intervenants (compagnies d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance...) et son unification nécessite la refonte du corpus de textes inscrit dans différents codes (Code des assurances, Code monétaire et financier...).

Compte tenu de l'envergure de la réforme à mener dans des délais maîtrisés, intégrer toutes les mesures au sein d'un seul texte ne semblait pas efficace. Le gouvernement a donc privilégié la dissociation des étapes de mise en œuvre à travers : ▶

Pour toute question ou conseil,
n'hésitez pas à contacter votre consultant.

- ▶ **Le projet de loi** : définition des règles communes applicables à tous les dispositifs pour une discussion approfondie au Parlement,
- ▶ **les projets de Loi de Finances et de Financement de la Sécurité Sociale 2019** : intégration des mesures

sociales et fiscales du dispositif, en dehors des mesures, sur le forfait social*, qui font partie du projet lui-même,

- ▶ **les ordonnances** : détermination des mesures techniques spécifiques aux contrats individuels et collectifs.

II- L'INEFFICACITÉ DES DISPOSITIFS ACTUELS

L'épargne retraite actuelle est morcelée. Elle intègre des contrats collectifs (« article 83 », PERCO) et individuels (PERP, Madelin non agricole et Madelin agricole...) dont les caractéristiques relèvent d'une grande hétérogénéité quant :

- ▶ à la population concernée (salariés, non-salariés, fonctionnaires...),
- ▶ à l'environnement fiscal et social,
- ▶ au mode de dénouement (capital ou rente),

- ▶ à la gestion financière de l'épargne,
- ▶ aux cas de déblocage anticipé,
- ▶ aux acteurs portant et gérant ces produits : assureurs (sociétés d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles), sociétés de gestion d'actifs, fonds de pension de retraite supplémentaire (FRPS),
- ▶ à la transférabilité des capitaux d'une enveloppe à une autre.

| | DISPOSITIFS ACTUELS | | | |
|-----------------------|--|---------|--|---|
| | PERP | MADÉLIN | Art. 83 CGI | PERCO |
| SOURCE D'ALIMENTATION | Versements individuels volontaires déductibles | | | Non déductibles |
| | | | Versement obligatoire (entreprise et salarié) ¹ | Fléchage ² participation, intéressement + abondement |
| DÉNOUEMENT | Rente viagère à titre gratuit Option de capital : 20 % pour le PERP | | | Capital et/ou rente viagère |
| | Barème IR* (après abattement 10 %) + PFL* 7,5 % pour option en capital | | | Capital exo. hors PS* ou fiscalité RTO ³ |

1. L'alimentation du contrat «**article 83**» retraite doit obligatoirement intégrer une **cotisation patronale** dont le montant est défini pour chaque catégorie de personnel. Au-delà, si le régime le prévoit, le compte individuel du salarié peut être alimenté par :

- les **cotisations obligatoires salariales** dans la limite de 50 % de la cotisation globale,
- les **versements individuels** volontaires depuis le 11/11/2010,
- le **transfert de jours issus du compte épargne-temps (CET) ou de jours de congé non pris** dans la limite de 10 jours par an, hors abondement employeur.

2. Décision du bénéficiaire de verser les sommes provenant de la participation et de l'intéressement sur le PERCO.

3. **Fiscalité des rentes à titre onéreux (RTO)** : Les rentes viagères à titre onéreux sont celles perçues en contrepartie de l'aliénation d'un capital. L'âge du crédit rentier détermine la fraction imposable de la rente.



Les encours de l'ensemble des dispositifs concernés par le projet de loi PACTE (PERP, Madelin retraite, article 83, et PERCO) s'élèvent à ± 219 Mds€ contre ± 1 700 Mds€ pour l'assurance vie et 400 Mds€ pour les livrets réglementés. La faiblesse des encours démontre que l'épargne retraite dans sa mouture actuelle n'est pas suffisamment attractive.

Source : Étude d'impact - Projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises.

* pour la définition, reportez-vous au glossaire en page 6.



III- LE PER : UN CADRE SOUPLE QUI SUIT LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET QUI FINANCE L'ÉCONOMIE

Afin d'harmoniser et simplifier les dispositifs retraite, le législateur a défini un nouveau cadre : le Plan Épargne Retraite (PER).

Celui-ci s'articule autour des fondamentaux suivants :

- ▶ généraliser la **sortie en capital à la retraite** ou pour l'**acquisition d'une résidence principale** (la rente étant un frein pour l'épargnant),
- ▶ assurer la **portabilité des capitaux** grâce à une homogénéisation des solutions d'épargne,

- ▶ améliorer les **perspectives de rendement** grâce à la **gestion pilotée**, option de gestion par défaut pour orienter **l'épargne vers l'économie**.

Chaque solution d'épargne retraite disposera de 3 compartiments pour accueillir les différentes sources d'alimentation du PER : **versements volontaires**, **épargne salariale** (intéressement, participation et abondement) et **cotisations obligatoires** (entreprise et salarié).

| | DISPOSITIF PROJET LOI PACTE | | |
|-----------------------|--|---|---|
| | FUTUR PLAN ÉPARGNE RETRAITE | | |
| SOURCE D'ALIMENTATION | Versements individuels volontaires déductibles | Fléchage participations, intéressement + abondement | Versements obligatoires (entreprise et salarié) |
| DÉNOUEMENT | Capital et/ou rente viagère | | Rente viagère |
| | Barème IR* (après abattement 10 %) | Capital exo. hors PS* ou fiscalité des rentes à titre onéreux | Barème IR* (après abattement 10 %) |

IV- VERS UNE HARMONISATION DE L'ÉPARGNE RETRAITE

Le projet de loi prévoit d'harmoniser le fonctionnement du futur dispositif d'épargne retraite.

UNE PORTABILITÉ* COMPLÈTE



Portabilité à tout moment.



Exonération des frais de transfert après **5 ans** et à défaut du respect de cette durée, **plafonnement à 1 %**.

UNE SORTIE EN RENTE OU CAPITAL À LA RETRAITE



Liberté **totale de sortie en capital** en dehors des **cotisations obligatoires** de l'entreprise et du salarié (= art. 83 actuel).



Obligation de proposer une **option de réversion***.

* pour la définition, reportez-vous au glossaire en page 6.

DES CAS DE SORTIES PAR ANTICIPATION HOMOGENES



Achat de la **résidence principale**.



Décès du bénéficiaire.



Décès du conjoint ou partenaire de PACS.



Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint.



Surendettement du bénéficiaire.



Expiration des droits à l'assurance chômage.



Cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire).

POINT MARCHÉS AU 12 NOVEMBRE 2018



« C'EST EN MER AGITÉE QU'ON RECONNAÎT LA QUALITÉ DU BOIS DU BATEAU »

On pourrait commencer cette chronique par le classique retour d'Octobre noir. Tout le monde garde en tête celui d'octobre 1929 et a connu celui de 2008. Quelques-uns se souviennent de celui de 1987, et dans une moindre mesure de celui de 1988. En règle générale, le mois d'octobre, tout comme le mois de mai, traîne une mauvaise réputation auprès des investisseurs. Pourtant nulle malédiction n'est à voir dans ce mois, si ce n'est la traditionnelle fête des sorcières le 31 ! Depuis 20 ans, 15 mois d'octobre ont fini leur parcours boursier dans le vert.

Cependant 2018 signe un millésime plutôt anxiogène, avec des indices qui dévissent de plus de 5 % sur le mois et ce, dans toutes les zones. Même les bourses américaines, qui résistaient contre vents et marées depuis plus de 3 mois au pessimisme croissant en Europe et dans les pays émergents, ont cédé du terrain. Ces baisses d'indices s'accompagnent de tensions sur les taux qui alimentent (ou devançant) la baisse des marchés actions. Il est donc particulièrement difficile au mois d'octobre de trouver des placements qui ne baissent pas, ce qui rend l'exercice d'allocation particulièrement difficile.

Mais tentons de trouver des raisons à ces baisses, même si réellement aucun élément n'est venu apporter un nouvel

éclairage. Comme nous le soulignons le mois précédent, la macro-économie en Europe semble marquer un ralentissement, pas forcément spectaculaire mais plutôt régulier, ce qui peut être annonciateur de la fin du cycle attendue par les économistes. Les épisodes politiques restent rythmés régulièrement par nos amis italiens qui ont pris le relais tenu par les Grecs ces dernières années et font peser un nouveau stress sur la durabilité de la construction européenne à l'instar des Anglais englués dans leur sortie de l'Union Européenne.

Aux Etats-Unis, la montée des taux continue d'inquiéter les investisseurs. Mais la correction qui a ébranlé les indices, et plus particulièrement les indices des sociétés technologiques, semble plus être liée à des facteurs techniques de consolidation qu'à des raisons de dégradation des perspectives ou des résultats de ces entreprises. D'ailleurs, les indices de volatilité (indices de la peur) ont été bien en-deçà des épisodes de baisse précédents (environ 25 % pour le VIX contre 40% lors des baisses de 2015 et 2016).

Globalement, nous avons subi un épisode de montée de l'aversion au risque, tel que nous risquons d'en vivre plus fréquemment dans un environnement futur où l'extraordinaire liquidité, qui était venue supporter nombre d'actifs, va refluer lentement et sûrement. La sélection des actifs constituera à nouveau la pierre angulaire des allocations, ce que Warren

* pour la définition, reportez-vous au glossaire en page 6.



Buffet illustre par cette phrase : « C'est quand la mer se retire qu'on voit ceux qui se baignent nus ».

QUE FAIRE DANS LA SITUATION ACTUELLE ?

Aucun élément nouveau n'est venu s'ajouter ces dernières semaines à ceux que nous connaissions déjà. Il s'agit davantage de la cristallisation de différentes sources d'inquiétude qui a entraîné cette correction sur le mois d'octobre.

Ces pics de volatilité, voire ces baisses de marchés constituent des opportunités pour acheter certains actifs à meilleur prix. Cependant nous pensons que le marché est loin d'être immunisé contre d'autres accidents similaires dans le futur et nous estimons qu'il est nécessaire de garder une certaine prudence, voire même des liquidités pour pouvoir saisir d'autres opportunités.

En termes de géographie, les actifs américains sont toujours plus

chers que ceux du reste du monde, mais ils continuent d'offrir un côté défensif qui peut s'avérer intéressant. Cependant nous préférons la diversification des fonds d'actions mondiales aux fonds purs américains.

En termes de style, les valeurs de croissance, qui avaient tiré les indices boursiers depuis près de 10 ans et qui avaient bien résisté jusqu'alors aux phases de corrections précédentes, ont pleinement contribué à la baisse. Le style Value continue de reculer mais dans les mêmes proportions que les valeurs de croissance indiquant le retour progressif des investisseurs sur cette thématique.

En termes de taille de capitalisation, les petites et moyennes valeurs affichent de fortes pertes suite aux inquiétudes des investisseurs quant à leur moindre liquidité lorsque les conditions financières se durcissent.

Achévé de rédiger le 12 novembre 2018

FOCUS ASSET MANAGEMENT : GESTION « VALUE » ET GESTION « GROWTH », QUELLES DIFFÉRENCES ?



« Growth » et « Value » sont deux styles de gestion qui se traduisent par deux stratégies d'investissement fondamentalement opposées et qui ont connu des évolutions de performance contrastées en 2018. Nous vous proposons un décryptage de ces deux approches.

La gestion « value » vise à sélectionner des sociétés sous-évaluées par le marché, c'est-à-dire qui présentent des multiples de valorisation inférieurs à ceux du marché ou des secteurs auxquels elles appartiennent, et qui selon le gérant offrent un potentiel de revalorisation. Cette recherche de valeurs « décotées » induit de forts biais sectoriels puisqu'elle exclut de son univers d'investissement tous les secteurs qui sont trop chers en termes de valorisation et opte plutôt pour les secteurs considérés comme cycliques, tels que le voyage, le loisir ou la construction.

À l'opposé, la gestion « growth » se focalise sur les « valeurs de croissance », c'est-à-dire les entreprises ayant une croissance visible et dont les bénéfices augmentent indépendamment du cycle économique. Par conséquent, la valorisation de ces titres se situe fréquemment au-dessus de la moyenne du marché, mais le potentiel de croissance espéré est censé compenser cela. Certains secteurs se prêtent davantage à ce style de

gestion, et notamment ceux de la technologie, du luxe ou de l'alimentation.

Comment expliquer l'écart de performance actuel entre les fonds « growth » et les fonds « value » ?

Tout au long des dix premiers mois de l'année, nous avons assisté à un ralentissement de la croissance économique en Europe et dans les pays émergents alimentés, pour les uns, par la montée des incertitudes politiques (Italie, Brexit...), et pour les autres, par la restriction monétaire sur le dollar US qui affecte les flux de capitaux entrant dans ces pays. Ainsi les anticipations qui s'étaient matérialisées en 2017 sur une croissance forte et synchronisée se sont dégonflées, et ont été assombries par les craintes de guerre commerciale entre les États-Unis et les principaux pays exportateurs (Chine, Allemagne, Mexique...).

Face à ces incertitudes économiques, les investisseurs ont privilégié les valeurs « growth », offrant une croissance visible, au détriment des valeurs « value ». Ce qui n'a fait que continuer à creuser l'écart de valorisation entre ces deux styles de gestion, pour atteindre un plus haut historique au cours de l'été. Les valorisations de sociétés « value » sont ainsi revenues sur les niveaux que nous avons connus en 2011 au cœur de la crise des dettes souveraines en Europe.

Achévé de rédiger le 9 novembre 2018

* pour la définition, reportez-vous au glossaire en page 6.

PRIMONIAL SUR YOUTUBE :

3 MODES DE GESTION DISPONIBLES CHEZ PRIMONIAL



Pour s'adapter davantage aux besoins de chacun, 3 modes de gestion sont disponibles dans les contrats d'assurance vie proposés par Primonial.

Selon le contrat choisi, vous pouvez opter pour la gestion libre, le mandat d'arbitrage ou la gestion sous mandat.

GESTION LIBRE



MANDAT D'ARBITRAGE



GESTION SOUS MANDAT



GLOSSAIRE :



Forfait social : une contribution à la charge de l'employeur, prélevée sur les rémunérations ou gains non soumis aux cotisations et contributions sociales mais assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG).

IR : Impôt sur le revenu.

Option de réversion : consiste à attribuer au conjoint survivant (mariage, concubinage ou PACS) la rente du conjoint décédé.

PFL : Prélèvement forfaitaire libérateur.

PLF : Projet de loi de finances.

PLSS : Projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Portabilité : la possibilité de transfert total des produits d'épargne retraite tout au long de sa vie professionnelle.

PS : Prélèvement sociaux.

RETROUVEZ-NOUS SUR NOS RÉSEAUX SOCIAUX



Toutes prévisions ou opinions exprimées sont propres à Primonial à la date d'édition de ce document et sont susceptibles de changer à tout moment sans préavis. Les informations contenues dans ce document ont été prises à des sources considérées comme fiables et à jour, cependant leur exactitude ne peut être garantie. Les solutions présentées ne sont pas limitatives, il s'agit d'exemples qui doivent être adaptées à la situation et au profil de risque de chaque investisseur. Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable de performances futures. Ce document n'est destiné qu'à des fins d'information et ne constitue ni une proposition, ni une offre d'achat ou tout autre transaction portant sur les instruments financiers qui y sont visés ni un conseil en placement. Préalablement à tout investissement, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller et à prendre connaissance des versions les plus récentes des prospectus.

Ce document a une valeur purement indicative et ne constitue pas une offre commerciale. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables. Primonial ne peut cependant garantir l'exactitude ni l'exhaustivité. Les informations d'ordre juridique et fiscal contenues dans ce document sont à jour au moment de sa parution et sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement.

PRIMONIAL - SAS au capital de 173 680 euros. 484 304 696 RCS Paris. Société de conseil en gestion de patrimoine. NAF 6622Z. Conseiller en Investissements Financiers adhérent à l'ANACOFI-CIF sous le N° E001759, Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, Intermédiaire en Assurance inscrit en qualité de courtier et Mandataire Non Exclusif en Opérations de Banque et en Service de Paiement inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 148. Carte professionnelle « Transaction sur Immeubles et fonds de commerces avec détention de fonds » N° CPI 7501 2016 000 013 748 délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France conférant le statut d'Agent immobilier, garantie par Zurich Insurance PLC, 112 av. de Wagram 75017 Paris. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière N° 7400021119. Siège social : 15/19 av. de Suffren - 75007 Paris - Tél. 01 44 21 71 00. Adresse postale : 19 av. de Suffren - CS 90 741 - 75345 Paris Cedex 07.